



Date : 2 juin 2025

Attn : services cantonaux spécialisés

Référence : BAFU-311.5-64506/1/3/10

## **Contrôle des installations de combustion : informations sur les modifications apportées suite à la révision du règlement d'examen**

Fin 2024, la révision du règlement d'examen (REG) pour le brevet fédéral de contrôleur/contrôleuse de combustion a pu être achevée avec succès grâce à l'approbation du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le REG révisé et les directives (DIR) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Actuellement, le matériel didactique est adapté au nouveau REG dans le cadre d'un projet soutenu par la CCE. Son contenu devrait être actualisé et mis à jour pour les cours de formation à partir de 2026. Cela n'a été et n'est possible que grâce au soutien des services cantonaux spécialisés au cours des différentes phases du projet.

Le REG et les DIR correspondantes sont disponibles sur le site Internet de l'Association suisse des contrôleurs et contrôleuses de combustion ([ASCC](#)). Toutes les informations importantes y sont décrites en détail.

Les premiers cours de formation selon le nouveau REG seront organisés à partir du printemps 2026 et les premiers diplômes seront décernés à l'automne 2026.

Les principes matériels des différents modèles d'exécution ne seront vraisemblablement pas affectés par le REG modifié. Les modifications sont avant tout de nature formelle et peuvent être esquissées comme suit :



## Aperçu des modules selon le règlement d'examen 2026

Les désignations exactes des modules figurent au chapitre 3.34 des REG 2012 et 2026 respectifs.

Module REG 2026	Contenu	Contenu du module REG 2012*	BF OR huile et gaz	BF OR bois	AM huile et gaz	AM bois
<b>BP1</b>	Bases de la technique de mesure des émissions dans le domaine de l'hygiène de l'air	MT1	x	x	x	x
<b>OG1</b>	Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz	MT2, AT1, BV1 (huile/gaz)	x		x	
<b>H1</b>	Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées au bois	MT3, AT3, BV1 (bois)		x		x
<b>H2</b>	Contrôle visuel des cendres et du combustible	VK1		x		
<b>BP2</b>	Évaluation et conseil	AB1, AB2, AB3	x	x		
<b>BP3</b>	Hygiène de l'air et droit de l'environnement	LZ1, LZ2, AB1-3 (droit)	x	x		
<b>BF OR</b> : brevet fédéral orientation <b>AM</b> : Autorisation de mesure <b>EP</b> : Examen professionnel de contrôleur/ contrôleur de combustion <b>OG</b> : huile et gaz (modules pour la spécialité huile et gaz) <b>H</b> : bois (modules pour la spécialité bois) * Les désignations exactes des modules se trouvent dans le chapitre 3.34 du REG 2012 et dans l'annexe 3 des « Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion » de l'OFEV.						

Le contenu et les exigences des différents modules sont définis dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification des modules, y compris les exigences en matière d'évaluation des compétences). Ceux-ci figurent dans le guide ou son annexe.

### Contrôleuse/contrôleur de combustion avec brevet fédéral REG 2026 :

A partir de 2026, il y aura deux diplômes professionnels distincts, respectivement deux brevets fédéraux (BF) :

- « Contrôleuse/Contrôleur de combustion, orientation bois » (BF OR bois) et
- « Contrôleuse/Contrôleur de combustion, orientation huile et gaz » (BF OR huile & gaz).

La perméabilité entre les deux diplômes est très élevée. En suivant l'autre module (OG1 ou H1 et H2) et en passant l'examen final correspondant, il est possible d'obtenir le brevet supplémentaire, le cas échéant la même année.

### Contrôleuse/contrôleur de combustion avec brevet fédéral selon un ancien REG :

Les diplômes professionnels conformes aux REG antérieurs à 2026 correspondent au diplôme orientation huile et gaz. Si les personnes titulaires d'un brevet fédéral antérieur à 2026 ont suivi les modules AT3, MT3, AB3 pour les chauffages au bois au cours des années précédentes, le contenu de ces modules correspond au brevet fédéral orientation bois (BF OR bois). Pour être habilité à porter le titre de « Contrôleuse/contrôleur de combustion avec brevet fédéral orientation bois », une demande

correspondante peut être déposée auprès de la Commission AQ au plus tôt après la réalisation du premier examen final en automne 2026 (ch. 9.22 REG).

### **Autorisation de mesure des chauffages à l'huile et au gaz jusqu'à 1 MW**

Les modules « BP 1 Bases de la technique de mesure des émissions dans le domaine de l'hygiène de l'air » et « OG 1 Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz » du REG 2026 constituent l'autorisation de mesure pour les chauffages à l'huile et au gaz. Les personnes ayant obtenu l'autorisation de mesure pour les chauffages à l'huile et au gaz avant le 1.1.2026 peuvent faire valoir les modules BP1 et OG1. Jusqu'au 31.12.2025, l'autorisation de mesure pour les chauffages à l'huile et au gaz comprenait l'achèvement avec succès des modules « AT1 Chauffages à l'huile et au gaz / Bases de la technique de chauffage et de combustion », « MT1 Bases de la technique de mesure des émissions de polluants atmosphériques » et « MT2 Chauffages au mazout et au gaz / Technique de mesure des effluents émis par les installations de combustion selon les recommandations de l'OFEV ».

### **Autorisation de mesure des chauffages au bois jusqu'à 70 kW**

Les modules « BP 1 Bases de la technique de mesure des émissions dans le domaine de l'hygiène de l'air » et « H1 Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées au bois » constituent l'autorisation de mesure pour les chauffages au bois. Les personnes qui ont obtenu l'autorisation de mesure pour les chauffages au bois avant le 1.1.2026 peuvent faire valoir les modules BP1 et H1. Jusqu'au 31.12.2025, l'autorisation de mesure bois comprenait l'achèvement avec succès des modules « AT3 Chauffages au bois / Bases sur la technique de chauffage et de combustion », « MT1 Bases de la technique de mesure des émissions de polluants atmosphériques » et « MT3 Chauffages au bois / Technique de mesure selon les recommandations de l'OFEV ».

Les personnes ne disposant pas du profil de formation requis ne sont en principe pas autorisées à effectuer des mesures officielles.

L'OFEV va adapter en conséquence l'annexe 3 de la recommandation « Mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois » (Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion) d'ici début 2026.

Pour toute question, veuillez vous adresser à Daiana Leuenberger  
[daiana.leuenberger@bafu.admin.ch](mailto:daiana.leuenberger@bafu.admin.ch).